CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.186 du 9 mai 2003

A. 128.614/9099

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me S. NGO, avocat
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur,
2. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 25 avril 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à "faire interdiction à l'Office des étrangers de procéder à l'expulsion du requérant tant qu'il n'a pas été statué sur le recours en suspension ordinaire portant le numéro G/A 128.614" et à "assortir cette mesure d'une astreinte unique et forfaitaire de 1000 € en cas d'expulsion ou de rapatriement forcé";

Vu la demande introduite le 25 octobre 2002 par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 25 septembre 2002 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. NGO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme DAIE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de mesures provisoires sous astreinte aurait dû, dès l'origine, être enrôlée sous le numéro G/A. 128.614/9099 et non sous un numéro différent, qu'en conséquence, le numéro G/A. 135.891/11.991 doit être considéré comme non utilisé;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX serait arrivé en Belgique le 23 juillet 2002 et s'est déclaré réfugié le même jour; que sa demande d'asile s'est clôturée le 25 septembre 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'une demande de suspension ordinaire et d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que le 15 avril 2003, le requérant, suspect de vol avec violences, a fait l'objet d'un contrôle par la police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et s'est vu notifier une décision lui enjoignant de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, dont la motivation est la suivante:

> " Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.
>
> En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise ou islandaise, norvégienne, finlandaise, suédoise, danoise (1), pour le motif suivant:
>
> Etant donné qu'il ne possède pas de passeport revêtu d'un visa, l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin:

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre par ses autorités l'octroi d'un titre de voyage.";

Considérant que la décision confirmative de refus de séjour contestée dans le cadre des recours en suspension ordinaire et en annulation a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, soit le 26 septembre 2002, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: "Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la seconde partie adverse, en confirmant cette situation au requérant dans la décision contestée, annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, celui-ci s'expose à des mesures de contrainte destinées à le reconduire à la frontière du pays qu'il a fui;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1er et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre cette décision à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite et que ce péril n'ait pas été raisonnablement prévisible lors de l'introduction de cette demande; qu'en l'espèce, le requérant a choisi de demander la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2002 selon la procédure ordinaire, étant pourtant informé qu'à défaut de quitter le territoire dans les cinq jours à dater de la notification de cette décision, il s'exposait à être ramené à la frontière du pays fui et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de cette mesure;

Considérant qu'à défaut d'élément nouveau et raisonnablement imprévisible depuis la notification de l'acte attaqué, la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le neuf mai deux mille trois, par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. C. DEBROUX.